

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

(constitué en vertu du RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS sous l'égide de la SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS INC. (SORECONI), organisme d'arbitrage agréé par la RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC chargée d'administrer la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1))

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

DOSSIER N° : 061116002
(020623-2 GMN)

MONTREAL, le 8 février 2007

ARBITRE : **Me ROBERT MASSON, ing., arb.**

BERNARD MASSÉ et GESTION LIBERTAS INTERNATIONAL INC.

Bénéficiaires - Demandeurs

c.
3223701 CANADA INC. (LES CONSTRUCTIONS BRIGIL)

Entrepreneur

et
LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

Administrateur de la garantie

SENTENCE ARBITRALE

[1] Les demandeurs sont bénéficiaires de la garantie offerte en vertu du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs pour avoir acquis l'immeuble dont il est ici question du propriétaire original.

[2] Le propriétaire original a passé contrat avec l'entrepreneur pour la construction d'une résidence à Gatineau (Hull).

[3] Alléguant que la construction comporte des malfaçons, et devant le refus de l'entrepreneur de les corriger, les bénéficiaires mettent en oeuvre le programme de garantie contractuelle fournie par l'entrepreneur : la «Garantie maisons neuves» administrée par La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ Inc. (La Garantie).

[4] Non satisfait de la décision de l'inspecteur contenue à son rapport d'inspection du 16 octobre 2006, les bénéficiaires demandent l'arbitrage le 6 novembre 2006.

[5] Le 26 janvier 2007, avant même la tenue d'une audience préliminaire, les bénéficiaires, demandeurs en l'instance, transmettent à l'arbitre soussigné, par l'intermédiaire de leur procureur, un avis de désistement de la demande d'arbitrage.

[6] Le Tribunal d'arbitrage prend acte du désistement des demandeurs, les bénéficiaires, pour rendre une décision en conséquence.

[7] Traitant des frais de l'arbitrage, l'article 123 du Règlement édicte que :

“(…)

Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts.”

[8] Le Tribunal d'arbitrage assimile le désistement du demandeur comme un cas où le bénéficiaire n'a gain de cause sur aucun point de sa réclamation et est d'opinion que les frais de l'arbitrage doivent être supportés par ce dernier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

[9] **PREND ACTE** de la décision des bénéficiaires de se désister de la demande d'arbitrage.

[10] **LE TOUT** avec les frais de l'arbitrage à la charge des bénéficiaires conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

(S) *Robert Masson*

Me ROBERT MASSON, ing., arb.